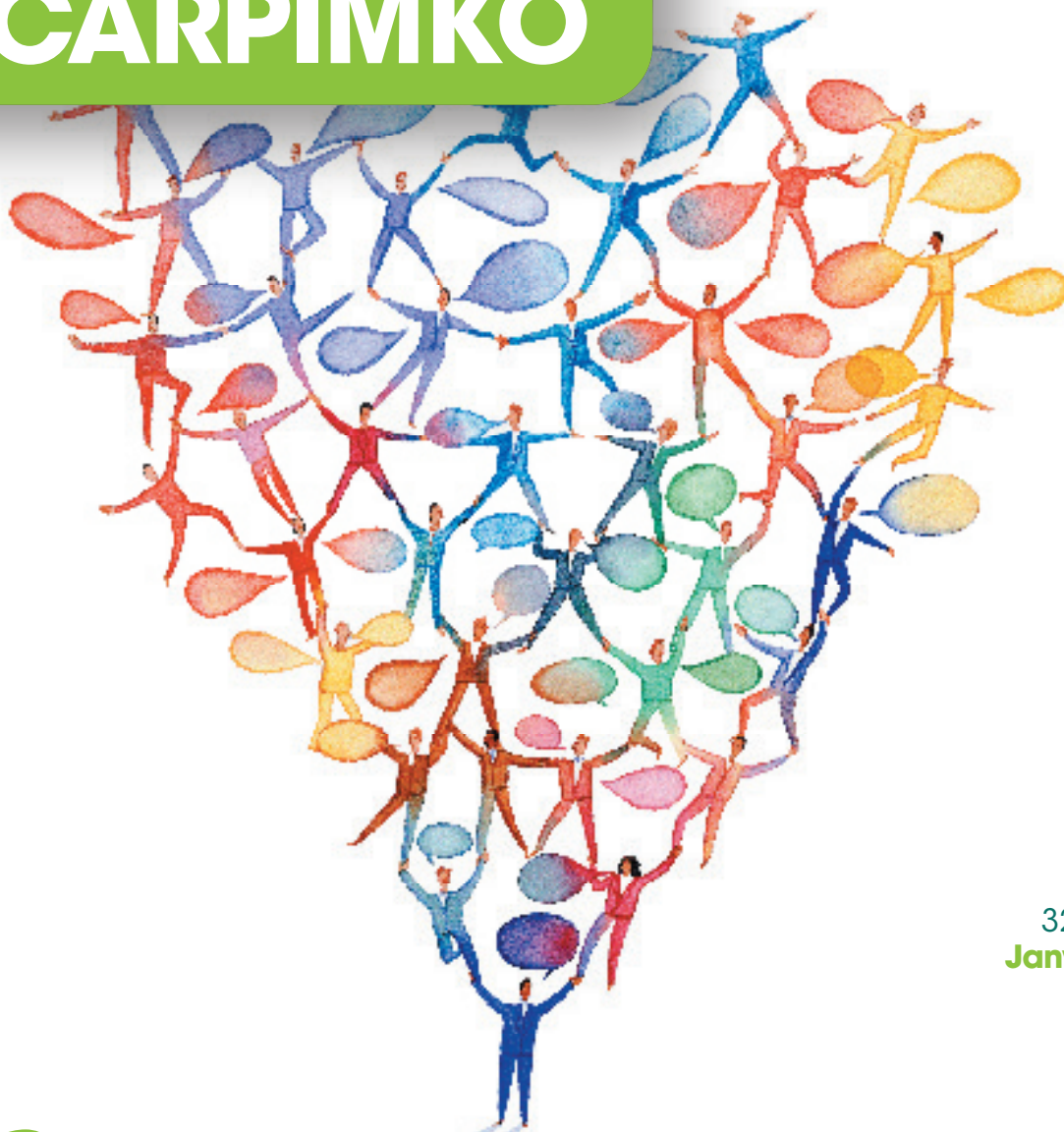


Le guide du retraité

de la **CARPIMKO**



32^e édition
Janvier 2023



Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers,
masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes



Sommaire

| | |
|---|----|
| Éditorial | 3 |
| Communiquer avec la CARPIMKO | 4 |
| Votre situation de retraité(e)..... | 5 |
| Retraite & cotisations..... | 6 |
| Vous poursuivez votre activité libérale | |
| Vous avez cessé toute activité libérale | |
| Retraite & assurance maladie | 15 |
| Retraite, fiscalité..... | 16 |
| Prélèvement de l'impôt à la source au 1 ^{er} janvier 2023 | 17 |
| Retraite, fiscalité & précomptes sociaux | 18 |
| Avantages supplémentaires | 20 |
| Retraite de réversion | |
| Droits du conjoint survivant..... | 21 |
| Majoration de la pension de réversion | 22 |
| Conseils pratiques..... | 23 |

Éditorial

L'élaboration de ce guide destiné aux professionnels retraités nous a paru indispensable pour vous apporter toute l'information relative aux droits et obligations que vous confère, vis-à-vis de la CARPIMKO, votre nouvelle situation.

Au cours des années écoulées, de nombreuses modifications apportées aux statuts de nos régimes de retraite ont assoupli les conditions requises pour l'ouverture des droits aux allocations vieillesse. Il en est résulté une multiplication des catégories de pensionnés soumis à des réglementations particulières rendant ainsi plus évidente la nécessité de regrouper dans une brochure les réponses aux questions que peut susciter votre admission au bénéfice de la retraite.

Vous pourrez prendre connaissance dans les pages qui suivent des différents avantages susceptibles de vous être attribués, des conditions nécessaires à la validation de vos droits et des formalités dont le respect vous en assurera la conservation.

En vous apportant des renseignements clairs et complets, de nature à vous aider dans l'accomplissement de vos démarches, nous espérons que ce guide vous assistera utilement au cours d'une retraite que nous vous souhaitons heureuse et longue.

Le Conseil d'Administration

COMMUNIQUER AVEC LA CARPIMKO

Par internet www.carpimko.com (Espace Personnel)

Par correspondance* à : CARPIMKO, 3 avenue du Centre
78280 GUYANCOURT

Par téléphone du lundi au vendredi inclus de 8h45 à 12h45 : **01 30 48 10 00**

Par télécopie **01 30 48 10 77**

* dûment affranchie

En vous rendant à la caisse à : Guyancourt

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi inclus, de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30.

Moyens d'accès

SNCF ⁽¹⁾ Arrêt Saint-Quentin-en-Yvelines

Ligne Paris - Montparnasse Rambouillet

Ligne La Défense - La Verrière

RER ⁽¹⁾

Ligne C

Route

Depuis Orly : autoroute A86 **Depuis Versailles** : RN10

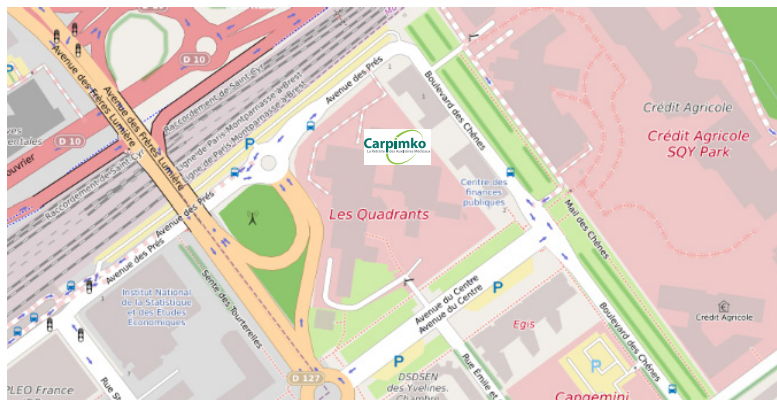
Depuis Paris : autoroutes A13 puis A12 ou RN10

⁽¹⁾ descendre gare Saint-Quentin-en-Yvelines



**Nous vous conseillons
d'annoncer
préalablement votre
visite par téléphone.**

**Si vous chargez un
tiers de venir,
n'omettez pas de lui
établir un pouvoir pour
vous représenter.**



VOTRE SITUATION DE RETRAITÉ(E)

Pour rendre plus aisée et plus rapide la lecture de ce guide, les paragraphes composant chaque rubrique sont précisés comme suit avec un pictogramme qui vous indique que l'article concerne :



**RETRAITÉS
ACTIFS**



**RETRAITÉS
NON ACTIFS**



**TOUS
LES RETRAITÉS**



Communiquer via votre Espace Personnel en 3 points :

1 Comment se connecter ?

- www.carpimko.com
- Cliquez sur « **Accédez à votre Espace Personnel** ».
- Insérez votre numéro de dossier adhérent en 7 chiffres sans point ni espace.
- Renseignez votre mot de passe (il s'agit de celui que vous avez personnalisé lors de votre 1^{ère} connexion).
A défaut, suivez la procédure indiquée.

2 À quelles informations avez-vous accès ?

- À vos informations personnelles.
- À des documents tels que le ou les bordereaux de versement de retraite des 3 dernières années, l'attestation fiscale mentionnant le montant des revenus annuels à déclarer à l'administration fiscale.

3 Quelles informations pouvez-vous communiquer à la Caisse ?

- Votre changement d'adresse.
- Tout document que vous jugez nécessaire.



Poursuite d'une activité

En application de la loi du 20 janvier 2014, votre situation diffère selon que votre 1^{re} retraite d'un régime de base vous a été attribuée avant ou après le 1^{er} janvier 2015.

Si la 1^{ère} retraite d'un régime de base (RB) vous a été attribuée avant le 1^{er} janvier 2015

1) Cumul activité-retraite

- Vous pouvez cumuler votre retraite et une activité (salariée ou autre).
- Vous pouvez cumuler votre retraite libérale et une activité libérale dans le cadre du dispositif intégral ou réglementé (modalités en page 8 et 9).

2) Blocage des droits

Si tous vos droits à la retraite sont liquidés à titre définitif, les cotisations versées postérieurement ne donneront pas lieu à l'attribution de points de retraite ou de trimestres d'assurance supplémentaires.

En revanche, le versement des cotisations effectué en contrepartie de la poursuite de votre activité professionnelle vous permettra d'acquérir des droits supplémentaires dans les régimes non liquidés.

Exemple n° 1

- Exercice exclusif d'une activité de libéral durant toute la carrière.
 - Attribution de la retraite du Régime de Base le 1^{er} juillet 2014.
 - Attribution de la retraite du régime complémentaire (RC) et du régime des avantages supplémentaires ouverts aux auxiliaires médicaux conventionnés (A.S.V.) le 1^{er} janvier 2016.
- ↳ Poursuite de l'activité libérale avec acquisition de droits du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2015 dans les régimes RC et A.S.V.
Vous ne cumulez plus de droits supplémentaires pour le Régime de Base puisqu'il a été liquidé.

Si la 1^{ère} retraite d'un régime de base (RB) vous a été attribuée à compter du 1^{er} janvier 2015

1) Modalité du cumul activité-retraite

La liquidation d'une 1^{ère} retraite personnelle d'un régime de base français à compter du 1^{er} janvier 2015 impose la cessation de toutes les activités exercées.

Toutefois, si vous souhaitez poursuivre une ou plusieurs activités, vous devez avoir fait liquider votre retraite du régime de base dans les régimes dont dépend la ou les activité(s) poursuivie(s).

Exemple n° 2

- Vous êtes titulaire d'une retraite du régime de base dans le régime général depuis le 1^{er} janvier 2015.
- Vous avez cessé votre activité salariée à cette date.
- Néanmoins, vous souhaitez poursuivre votre activité libérale au-delà du 1^{er} janvier 2015.

↳ Pour ce faire, vous devez également demander la retraite du régime de base (RB) des Professions Libérales à cette date. Le cumul activité libérale/retraite libérale s'effectue alors dans le cadre des dispositifs exposés en pages 8 et 9.

2) Blocage des droits

La poursuite de votre activité ne vous permet plus d'acquérir de droits supplémentaires dans les autres régimes non liquidés.

Exemple n° 3

- Reprenons l'exemple n° 1 mais avec l'effet de la retraite du régime de base le 1^{er} janvier 2015 au lieu du 1^{er} juillet 2014.

↳ La poursuite de l'activité du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 ne vous procure plus de droits supplémentaires dans le RC et l'A.S.V. Les droits sont donc bloqués pour ces régimes au 1^{er} janvier 2015.

Exemple n° 4

- Double activité professionnelle libérale et de salarié.
- Attribution de la 1^{ère} retraite du régime de base de salarié le 1^{er} janvier 2015.
- Attribution de la retraite du régime de base libéral et des RC/A.S.V le 1^{er} janvier 2016.

↳ La poursuite de l'activité libérale du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016 ne vous procure plus de droits supplémentaires de la retraite dans les RB/RC/A.S.V. des professions libérales. Ils sont bloqués depuis le 1^{er} janvier 2015, date d'effet de la retraite du régime de base salarié.

Pour le régime de base, deux dispositifs sont en vigueur :

Cumul activité-retraite intégral

Vous avez fait liquider vos pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux obligatoires (de base, complémentaire, français et étrangers)¹

ET

Vous avez l'âge pour bénéficier de la retraite à taux plein

ALORS

Vous pouvez cumuler sans restriction la pension de retraite du régime de base et les revenus de l'activité professionnelle.

Toutefois, vous devez accomplir les formalités suivantes dans le mois suivant la date de réception de la notification de la retraite du régime de base :

- avertir la caisse du maintien de l'activité libérale ou retourner la déclaration d'activité dans les 30 jours suivant la reprise ;
- adresser une déclaration sur l'honneur mentionnant les noms de tous les organismes ayant liquidé les pensions de vieillesse personnelles (imprimé disponible sur le site internet www.carpimko.com).

Le non-respect de ces formalités vous expose aux pénalités prévues par le décret n° 2011-62 du 14 janvier 2011.

1. Depuis le 1^{er} janvier 2014, la loi du 20 janvier 2014 permet aux assurés de bénéficier de ce dispositif dès lors qu'ils n'ont pas fait liquider les pensions dont l'âge d'ouverture du droit est supérieur à l'âge légal de la retraite du RB et ce jusqu'à ce que le retraité ait atteint l'âge du taux plein dans l'ensemble des régimes. L'âge du taux plein atteint, vous devez faire liquider la retraite correspondante pour continuer à relever du dispositif, à défaut, vous basculerez dans le dispositif réglementé.

CUMUL ACTIVITÉ-RETRAITE

Cumul activité-retraite sous condition (ou réglementé)

Vous ne remplissez pas les conditions de cumul activité-retraite intégral :

- Vous pouvez néanmoins poursuivre ou reprendre votre activité libérale sans faire obstacle au service de la pension, si cette activité vous procure des revenus nets inférieurs au PSS¹. Le cas échéant, ce plafond, ainsi que les revenus, sont proratisés en fonction de la durée d'affiliation au titre de l'activité libérale exercée postérieurement à l'entrée en jouissance de la pension, lorsque cette durée est inférieure à un an.
- Vous devez également avertir la caisse du maintien de votre activité libérale après l'entrée en jouissance de votre pension, sous peine de l'application d'une pénalité.

Le respect du plafond prévu par les textes fera l'objet de contrôles ; en cas de dépassement, la Caisse vous le notifiera et une réduction du montant de votre retraite du Régime de Base sera appliquée.

Dans le cadre des dispositifs du cumul intégral ou réglementé, les cotisations du Régime de Base sont calculées sur les deux tranches de revenus de l'année N - 1, dans la limite de cinq fois le plafond de la Sécurité Sociale.

Toutefois, il est possible de cotiser sur le revenu estimé de l'année en cours (année N). Dans ce cas, le montant des acomptes provisionnels de l'année N est calculé sur la base des revenus de cette année estimés par l'assuré, sur demande de celui-ci à la caisse.

Une majoration est appliquée sur l'insuffisance de versement des acomptes provisionnels, dès lors que le revenu définitif est supérieur de plus d'un tiers au revenu estimé.

Une régularisation systématique intervient l'année suivante, et ce, même si l'intéressé a cessé son activité au moment où la régularisation intervient.

Pour les régimes complémentaire et A.S.V, la poursuite de l'activité libérale est compatible avec la perception de la retraite.

1. Plafond annuel de la Sécurité Sociale :

41 136 € en 2021 (identique à 2020)

41 136 € en 2022 (identique à 2021)

43 992 € en 2023



Formalités

Déclaration des revenus

Les affiliés doivent déclarer leurs revenus chaque année. A défaut, ils sont redevables de la cotisation maximale.

Cette déclaration doit être effectuée par voie dématérialisée. A défaut du respect de cette obligation, une majoration de 0,2 % est appliquée.



ATTENTION

La CARPIMKO n'est plus autorisée à recevoir directement de déclaration de revenus tant dématérialisée que par courrier.

Où effectuer votre déclaration de revenus ?

Les professionnels de santé conventionnés doivent déclarer leurs revenus d'activité via une déclaration commune sur le portail « net-entreprises.fr » à la rubrique DS-PAMC (Déclaration Sociale des Praticiens et Auxiliaires Médicaux Conventionnés).

Votre prochain appel de cotisations

Votre appel de cotisations de l'année 2023 concernant l'ensemble des régimes (régime de base, régime complémentaire, régime A.S.V. et régime invalidité-décès) vous sera adressé à partir de mai/juin 2023 dès connaissance de vos revenus 2022.

Cet appel contiendra :

- pour le Régime de Base (sur la base de vos revenus 2022) :
 - le calcul de votre cotisation provisionnelle 2023 ;
 - la régularisation de votre cotisation 2022 ;
- la cotisation forfaitaire et le calcul de la cotisation proportionnelle 2023 sur vos revenus conventionnés N-2 (2021) pour le régime A.S.V. ;
- la cotisation forfaitaire du régime complémentaire ;
- la cotisation du régime invalidité-décès ;
- le montant provisoire de vos échéances de cotisations 2023



L'exercice de toute activité est définitivement impossible

Si votre retraite a été liquidée par anticipation, au titre de l'incapacité au travail.

- La reprise d'une activité professionnelle quelle qu'elle soit entraînerait la suspension du versement de votre pension de retraite des régimes de base, complémentaire et de l'A.S.V.



Paiement de votre retraite

Pour les retraites supérieures à 100 € brut par trimestre, le règlement est effectué en fin de mois ; des dispositions spécifiques ont été prises pour les pensions inférieures à ce montant.

Le paiement est effectué par virement sur le compte pour lequel vous avez produit un relevé d'identité bancaire.



Mode de calcul et montant des cotisations

Régime de base

La cotisation est proportionnelle au revenu de la dernière année d'activité.

Ce revenu d'activité soumis à cotisation, est divisé en deux tranches, exprimées par référence au plafond de la Sécurité Sociale.

Chaque tranche de revenus est affectée d'un taux de cotisation :

- 1^{ère} tranche de revenus
Taux : 8,23 %
Assiette : de 0 au plafond de la Sécurité Sociale (0 à 43 992 €)
- 2^{ème} tranche de revenus
Taux : 1,87 %
Assiette : de 0 à cinq fois le plafond de la Sécurité Sociale (0 à 219 960 €)

Depuis le 1^{er} janvier 2016, tous les assurés sont redevables de la cotisation minimale au titre du régime de base y compris ceux bénéficiaires d'un avantage de retraite.

Taux : 11,50 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale,

Soit en 2023 : 511 €



Vous poursuivez votre activité libérale

Vous devez continuer à cotiser aux 3 régimes

Régime de base (cotisation calculée selon les modalités exposées précédemment)

Régime complémentaire (cotisation forfaitaire)

La cotisation est due dans son intégralité.

Régime A.S.V.

Les cotisations forfaitaire et proportionnelle sont dues dans leur intégralité, mais vous pouvez en demander l'exonération définitive à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant votre 70^e anniversaire.

Régime d'assurance invalidité-décès

Vous êtes couverts, tout au long de votre exercice libéral en cas d'arrêt maladie, d'inaptitude, d'invalidité et votre famille sera protégée en cas de décès.

| Votre situation | Vous poursuivez votre activité libérale | | Vous avez cessé votre activité libérale |
|------------------|---|--|---|
| | Vous n'avez pas atteint l'âge du taux plein (65 ou 67 ans selon les générations) | Vous avez atteint l'âge du taux plein (65 ou 67 ans selon les générations) | Sans conditions d'âge |
| Votre cotisation | Vous devez verser obligatoirement la cotisation entière afin de bénéficier de l'ensemble des garanties (sauf rente invalidité incompatible avec une pension vieillesse) | Vous pouvez bénéficier à titre volontaire : <ul style="list-style-type: none"> • Soit de la cotisation entière afin de bénéficier de l'ensemble des garanties (sauf rente invalidité incompatible avec une pension vieillesse) • Soit de la demi-cotisation couvrant le risque décès | Vous pouvez verser à titre volontaire la demi-cotisation couvrant le risque décès |

Ces cotisations sont obligatoires (ou possibles selon votre situation) au plus tard jusqu'au premier jour du trimestre qui suit votre 70^e anniversaire

Vos garanties et prestations

Prestations décès

En cas de décès d'un allocataire cotisant pour le risque décès, il peut être alloué :

Un capital décès

Au conjoint survivant non remarié, non séparé de fait ou de droit ou, à défaut, dans l'ordre :

- aux enfants à charge ou atteints d'un handicap permanent ;
- aux descendants à charge ou atteints d'un handicap permanent ;
- aux ascendants à charge.

Si aucun de ces ayants droit ne peut être considéré comme à charge, le capital décès est alloué :

- aux enfants ;
- aux descendants ;
- aux ascendants.

Une rente de survie et une rente éducation

Dans les conditions mentionnées en page suivante et, respectivement, au conjoint survivant non séparé de fait ou de droit et non remarié et aux enfants et aux descendants à charge

Prestations invalidité

En cas d'incapacité temporaire et totale de travail, il peut être alloué :

Une allocation journalière d'incapacité totale ou partielle

Servie du 91^e jour d'incapacité totale professionnelle au dernier jour de la 3^{ème} année

Une majoration d'allocation journalière d'incapacité

- pour conjoint à charge ;
- ou**
- pour tierce personne ;
- et**
- pour chaque enfant ou descendant à charge.



Pour tous renseignements complémentaires, notamment les montants des prestations servies, connectez-vous sur www.carpimko.com



Vous avez cessé toute activité libérale

Régime de Base
Régime Complémentaire
Régime A.S.V.

Aucune cotisation n'est due

Régime invalidité décès

Aucune cotisation n'est due à titre obligatoire, mais vous pouvez verser, à titre volontaire jusqu'à 70 ans, la demi cotisation du régime correspondant à la couverture du risque décès, qui vous donne droit aux avantages suivants :

Prestations en cas de décès

• **Pour votre conjoint survivant non séparé de fait ou de droit et non remarié**



- Capital décès dont le montant est doublé pour le conjoint et triplé en présence de descendants à charge ;
- Rente de survie versée jusqu'à l'âge d'obtention de la retraite. La retraite de réversion du régime de base allouée au conjoint survivant est déduite du montant de la rente de survie dont il bénéficie dans le cadre du régime d'assurance Invalidité. Le droit à la rente de survie n'est pas ouvert lorsque la durée du mariage est inférieure à deux ans, sauf en cas de décès par accident, ou si au moins un enfant est issu du mariage avec l'assuré.

• **Pour vos enfants ou descendants à charge ou atteints d'un handicap permanent, ou ascendants à charge**



- Capital décès : s'il n'y a pas de conjoint survivant, il est versé, dans l'ordre, aux enfants à charge ou atteints d'un handicap permanent, aux descendants à charge ou atteints d'un handicap permanent, aux ascendants à charge ;
- S'il n'existe aucun ayant droit susvisé, le capital est attribué par ordre de priorité, aux enfants, aux descendants, aux ascendants.
- Rente éducation : elle est servie à chaque enfant ou descendant à charge :
 - jusqu'à 18 ans,
 - jusqu'à 25 ans, en cas de poursuite d'études,
 - sans limitation dans le temps pour les descendants atteints d'un handicap permanent.



Régime d'assurance maladie

susceptible d'intéresser les affiliés de la CARPIMKO :

Les retraités qui continuent leur activité professionnelle dans le cadre des conventions restent bénéficiaires des avantages sociaux maladie.

Ceux qui ont cessé leur activité peuvent continuer à en bénéficier.

À cet effet, une attestation peut leur est délivrée par la Caisse afin de leur permettre de justifier de leurs droits auprès de la CPAM.



Déductibilité fiscale



Si vous poursuivez votre activité libérale

Les cotisations dont vous êtes redevables auprès de la CARPIMKO sont assimilées à des cotisations de Sécurité Sociale et sont déductibles à ce titre :

- soit du revenu global imposable,
- soit du revenu professionnel.



Si vous avez cessé votre activité libérale

Et si vous cotisez volontairement au régime invalidité décès, la cotisation est déductible de votre revenu global imposable dans les mêmes conditions.



Déclaration fiscale des revenus

Un relevé des retraites versées chaque année par la CARPIMKO est disponible uniquement dans votre Espace Personnel depuis 2022. Il est en ligne courant février, pour vous permettre d'établir votre déclaration de revenus. Vous pouvez vous en procurer un exemplaire en accédant à votre Espace Personnel via notre site internet.

En cas de décès, il est adressé au notaire chargé de liquider la succession ou au conjoint survivant et aux ayants droit, une correspondance dans laquelle est reporté le montant des arrérages à déclarer auprès de l'administration fiscale.



Le prélèvement à la source de l'impôt sur les retraites 2023

Qu'est-ce que le prélèvement à la source (PAS) ?

- Il s'agit du prélèvement de l'impôt sur le revenu prélevé directement sur les pensions de retraites.

Quelle est la date de mise en œuvre du PAS ?

- Le PAS a pris effet le 1^{er} janvier 2019.

Quel est le rôle de la CARPIMKO ?

- Il s'agit d'un rôle de collecteur – La CARPIMKO applique sur votre pension un taux de prélèvement communiqué par l'administration fiscale et reverse à cette dernière le montant de l'impôt collecté.

Que se passe-t-il si le taux de prélèvement n'est pas connu lors du 1^{er} paiement de la retraite ?

- La CARPIMKO applique le taux par défaut dans l'attente de connaître le taux fixé par l'administration fiscale. Une régularisation intervient lorsque ce dernier est communiqué.

En cas de désaccord sur votre situation fiscale (montant des revenus déclarés, montant de l'imposition, taux de prélèvement sur la retraite) ou de modification dans votre situation (revenus, situation de famille, ...) qui devez-vous contacter ?

- L'administration fiscale est votre seul interlocuteur :
 - au : 0 809 401 401 (sans surcoût, prix d'un appel local)
 - ou : www.prelevementalasource.gouv.fr



Les assurés non imposables ne sont pas prélevés



CSG-CRDS-CASA

La contribution sociale généralisée (CSG), la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et la contribution additionnelle de solidarité à l'autonomie (CASA) sont prélevées sur le montant brut des avantages de vieillesse pour les assurés domiciliés fiscalement en France et à la charge d'un régime d'assurance maladie français.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, seul le montant du revenu fiscal de référence permettra de déterminer l'assujettissement aux précomptes CSG/CRDS/CASA.

Pour 2023 le revenu fiscal de référence est celui de 2021.

Sont exonérés en 2023, de ces trois contributions, les assurés percevant une :

- Allocation aux vieux travailleurs salariés et secours viager ;
- Allocations aux mères de famille ;
- Allocation de vieillesse agricole ;
- Majoration attribuée en application de l'article L 814-2 du Code de la Sécurité Sociale ;
- Aux vieux travailleurs non salariés (servis par une caisse du régime artisanal ou commercial)
- Allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse ;
- Allocation viagère aux rapatriés âgés ;
- Allocation de solidarité aux personnes âgées
- Les allocataires domiciliés fiscalement à l'étranger (à condition de le demander)

Métropole

| Nombre de parts fiscales | Vous êtes exonéré des contributions sociales | Vos contributions sont de ! | | Vos contributions sont de : 6,6% de CSG 0,5% de CRDS 0,3% de CASA | | Vos contributions sont de : 8,3% de CSG 0,5% de CRDS 0,3% de CASA |
|----------------------------------|---|-----------------------------|----------------------------|---|----------------------------|--|
| | | 3,8% de CSG 0,5% de CRDS | Revenu fiscal de référence | Revenu fiscal de référence | Revenu fiscal de référence | |
| | Revenu fiscal de référence inférieur ou égal à | Supérieur à | Inférieur ou égal à | Supérieur à | Inférieur ou égal à | Supérieur à |
| 1 | 11 614 | 11 614 | 15 183 | 15 183 | 23 564 | 23 564 |
| 1,5 | 14 715 | 14 715 | 19 237 | 19 237 | 29 854 | 29 854 |
| 2 | 17 816 | 17 816 | 23 291 | 23 291 | 36 144 | 29 854 |
| 2,5 | 20 916 | 20 916 | 27 345 | 27 345 | 42 434 | 42 434 |
| 3 | 24 017 | 24 017 | 31 398 | 31 398 | 48 724 | 48 724 |
| Par demi-part supplémentaire | 3 101 | 3 101 | 4 054 | 4 054 | 6 290 | 6 290 |
| Par quart de part supplémentaire | 1 550 | 1 550 | 1 982 | 1 982 | 3 146 | 3 146 |

RETRAITE, FISCALITÉ & PRÉCOMPTES SOCIAUX

Guyane

| Nombre de parts fiscales | Vous êtes exonéré des contributions sociales | Vos contributions sont de ! | | Vos contributions sont de : 6,6% de CSG 0,5% de CRDS 0,3% de CASA | | Vos contributions sont de : 8,3% de CSG 0,5% de CRDS 0,3% de CASA |
|----------------------------------|--|-----------------------------|---------------------|---|---------------------|--|
| | | Revenu fiscal de référence | | Revenu fiscal de référence | | Revenu fiscal de référence |
| | inférieur ou égal à | Supérieur à | Inférieur ou égal à | Supérieur à | Inférieur ou égal à | Supérieur à |
| 1 | 14 368 | 14 368 | 17 399 | 17 399 | 23 564 | 23 564 |
| 1,5 | 17 934 | 17 934 | 22 060 | 22 060 | 29 854 | 29 854 |
| 2 | 21 035 | 21 035 | 26 114 | 26 114 | 36 144 | 36 144 |
| 2,5 | 24 136 | 24 136 | 30 168 | 30 168 | 42 434 | 42 434 |
| 3 | 27 237 | 27 237 | 34 222 | 34 222 | 48 724 | 48 724 |
| Par demi-part supplémentaire | 3 101 | 3 101 | 4 054 | 4 054 | 6 290 | 6 290 |
| Par quart de part supplémentaire | 1 550 | 1 551 | 2 027 | 2 027 | 3 146 | 3 146 |

DOM

| Nombre de parts fiscales | Vous êtes exonéré des contributions sociales | Vos contributions sont de ! | | Vos contributions sont de : 6,6% de CSG 0,5% de CRDS 0,3% de CASA | | Vos contributions sont de : 8,3% de CSG 0,5% de CRDS 0,3% de CASA |
|----------------------------------|--|-----------------------------|---------------------|---|---------------------|--|
| | | Revenu fiscal de référence | | Revenu fiscal de référence | | Revenu fiscal de référence |
| | inférieur ou égal à | Supérieur à | Inférieur ou égal à | Supérieur à | Inférieur ou égal à | Supérieur à |
| 1 | 13 741 | 13 741 | 16 611 | 16 611 | 23 564 | 23 564 |
| 1,5 | 17 152 | 17 152 | 21 068 | 21 068 | 29 854 | 29 854 |
| 2 | 20 253 | 20 253 | 25 122 | 25 122 | 36 144 | 36 144 |
| 2,5 | 23 354 | 23 354 | 20 175 | 20 175 | 42 434 | 42 434 |
| 3 | 26 455 | 26 455 | 33 229 | 33 229 | 48 724 | 48 724 |
| Par demi-part supplémentaire | 3 101 | 3 101 | 4 054 | 4 054 | 6 290 | 6 290 |
| Par quart de part supplémentaire | 1 550 | 1 550 | 2 027 | 2 027 | 3 146 | 3 146 |

AVANTAGES SUPPLÉMENTAIRES



Allocation de solidarité aux personnes âgées (A.S.P.A.)

Depuis le 1^{er} avril 2019

Pour les titulaires d'un avantage servi au titre du Régime Général des salariés, il convient d'adresser la demande à la CARSAT.

Conditions d'attribution si vous dépendez de la CARPIMKO :

- Justifier de la nationalité française ;
- Résider sur le territoire français ;
- bénéficier de l'ensemble des avantages de vieillesse auxquels l'assuré et/ou son conjoint ou concubin peuvent prétendre ;
- Disposer de ressources annuelles inférieures à :
 - 11 533,02 € pour une personne seule,
 - 17 905,06 € pour un ménage.

Le montant de l'A.S.P.A. :

Il est égal à la différence entre le montant des ressources propres de l'assuré et le minimum de ressources garanties aux personnes âgées.

Les sommes versées au titre de l'ASPA doivent être récupérées sur la succession de l'intéressé si l'actif net de cette succession est au moins égal à 39 000 €.

Une hypothèque peut-être constituée du vivant de l'allocataire, sur ses biens en garantie de la créance.



Le fonds d'action sociale

Ce fonds peut attribuer des aides financières individuelles, sur demande motivée et justifiée. Pour les allocataires, ces aides visent notamment à favoriser le maintien à domicile par :

- des interventions dans le cadre de l'aide ménagère ; la participation de la caisse est modulée en fonction des ressources de l'assuré ou du couple ;
- des aides financières ponctuelles pour faire face aux dépenses d'aménagement du domicile ou à l'achat d'équipements spécifiques liées à un handicap.

Il contribue également au financement et au fonctionnement des maisons de retraite accueillant les allocataires de la CARPIMKO.



Droits du conjoint survivant

| Droits du conjoint survivant | | Régime de base | Régime complémentaire | Régime des praticiens conventionnés (A.S.V.) |
|--|---------------|--|--|---|
| Conditions d'octroi | Âge | <p>55 ans</p> <p>51 ans si le conjoint ou l'ex-conjoint est décédé avant le 1^{er} janvier 2009 ou a disparu avant le 1^{er} janvier 2008</p> | <p>65 ans</p> <p>60 ans en cas d'incapacité</p> <p>55 ans si le droit à la rente de survie n'est pas ouvert au titre du régime invalidité décès</p> | <p>65 ans</p> <p>60 ans en cas d'incapacité</p> |
| | Durée mariage | Aucune | 2 ans (aucune si un enfant est issu du mariage) | |
| Mode de calcul de la retraite annuelle | | <p>54 % de la retraite du titulaire si les ressources n'excèdent pas :</p> <p>23 441,60 €¹, si le conjoint ou les ex-conjoints vivent seuls ;</p> <p>37 506,56 €¹, si le conjoint ou les ex-conjoints sont remariés, concubins ou pacsés, l'ensemble des revenus du couple étant alors pris en compte.</p> <p>Ces ressources comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les avantages personnels d'invalidité et de vieillesse ; - certains avantages de réversion ; - les revenus professionnels et autres (mobiliers, immobiliers). <p>Si elles excèdent le plafond, la pension de réversion sera réduite à hauteur du dépassement.</p> | 60 % de la retraite du titulaire | 50 % de la retraite du titulaire |
| Divorce | | Partage proportionnel entre le conjoint survivant et les ex-conjoints | Partage proportionnel entre le conjoint survivant et les ex-conjoints divorcés non remariés | |
| Remariage | | | Suspension du droit de réversion | |
| Dispositions particulières | | Le montant de la retraite de réversion est déduit de celui de la rente de survie pouvant être allouée dans le cadre du régime d'assurance invalidité décès | | |

1. Au 1^{er} janvier 2023

La date de prise d'effet de ces allocations ne peut être antérieure :

- Pour le régime de base, au premier jour du mois suivant celui du dépôt de la demande, même si l'âge requis est atteint

(ex. : demande - 5 octobre ; prise d'effet - 1^{er} novembre) ;

- Pour le régime complémentaire, au premier jour du trimestre civil suivant celui du dépôt de la demande, même si l'âge requis est atteint (ex. : demande - 5 octobre ; prise d'effet - 1^{er} janvier).



Majoration de la pension de réversion du régime de base

Depuis le 1^{er} janvier 2010, une majoration de la pension de réversion du régime de base est attribuée au conjoint survivant :

- ayant atteint l'âge de départ à la retraite au taux plein ;
- qui a fait valoir la totalité de ses droits à la retraite (personnelle et de réversion servies par les régimes légaux de base et complémentaires français et étrangers) ;
- et dont le total mensuel des droits n'excède pas 927,10 € au 1^{er} janvier 2023.

Le montant maximum de la majoration représentera 11,1 % du montant de la pension de réversion du régime de base. Cette mesure est mise en œuvre automatiquement, dès lors que la consolidation de tous les avantages de retraite a été constatée et sans que les intéressés n'aient à en solliciter le bénéfice.



CONSEILS PRATIQUES



Votre situation évolue ? Pensez à prévenir la CARPIMKO **en vous munissant de votre numéro de dossier**. Il vous sert d'identifiant à la fois pour votre Espace Personnel mais aussi lors de contacts téléphoniques ou par courrier.

| Je change d'adresse | Je change de situation familiale | Je change de coordonnées bancaires | Le bénéficiaire d'une pension de retraite CARPIMKO est décédé |
|--|--|---|--|
| <p>La déclaration de ma nouvelle adresse doit être faite le plus rapidement possible depuis mon Espace Personnel dans «Je suis retraité» > «Changement d'adresse»</p> <p>Vous pouvez également faire cette démarche par téléphone.</p> | <p>La déclaration de ma nouvelle situation familiale doit être faite le plus rapidement possible depuis mon Espace Personnel dans «Je suis retraité» > «Nous écrire»</p> <p>Je dois joindre la photocopie de mon livret de famille régulièrement tenu à jour.</p> | <p>Je dois prévenir au moins un mois à l'avance en joignant un relevé d'identité bancaire contenant les données BIC et IBAN.</p> <p>Je me connecte sur mon Espace Personnel, rubrique «Je suis retraité» > «Changement de RIB pour le versement de mes prestations».</p> | <p>En amont, je déclare le plus rapidement le décès, même sans justificatif, par téléphone.</p> <p>Ensuite, je transmets dès que possible l'acte de décès par courrier.</p> |
| Je reprends ou cesse une activité libérale ^(1 et 2) | | Je poursuis mon activité libérale ⁽²⁾ | |
| <p>Pour cela, je me rends sur l'Espace Personnel CARPIMKO</p> <p>Je sélectionne ensuite «J'exerce»</p> <p>Je remplis directement la déclaration de reprise ou la déclaration de cessation d'activité.</p> <p>Cette démarche est également accessible par courrier. Vous pouvez télécharger les formulaires sur le site de la CARPIMKO.</p> | | <p>Pour bénéficier du cumul intégral ou réglementé, je me rends sur l'Espace Personnel CARPIMKO.</p> <p>Après connexion, je vais dans «Je prépare ma retraite» ou «Je suis retraité» et je remplis l'attestation de cumul activité-retraite.</p> <p>Cette démarche est également accessible par courrier. Vous pouvez télécharger les formulaires sur le site de la CARPIMKO.</p> | |

(1) Attention l'attribution de la retraite pour inaptitude au travail n'autorise aucune reprise d'activité professionnelle quelle qu'elle soit. (2) N'omettez pas d'effectuer une démarche similaire auprès des autres organismes dont vous dépendez.

CONSEILS PRATIQUES



| Je suis titulaire d'une allocation différentielle de retraite <u>OU</u> de rente de survie <u>OU</u> bénéficiaire d'une retraite de réversion au titre du Régime de Base. | Je bénéficie d'une pension de réversion et la situation de mon foyer a changé | Où puis-je trouver mon titre de pension ? | Où puis-je retrouver mes bordereaux de paiement ? |
|--|--|--|---|
| <p>Je dois déclarer immédiatement la date d'attribution et le montant de tout nouvel avantage, car le droit à perception et le montant de la retraite qui m'est servie peuvent s'en trouver modifiés.</p> <p>À défaut de déclaration, vous devrez rembourser les prestations indûment perçues.</p> <p>Pour cela, adressez-nous le plus rapidement possible par courrier les justificatifs correspondants.</p> | <p>Je dois déclarer tout avantage personnel d'invalidité et tous revenus professionnels, mobiliers, immobilier ou tout avantage de ce type concernant mon conjoint, concubin ou partenaire de PACS.</p> <p>Je fais ma démarche par courrier.</p> | <p>La notification d'attribution de ma retraite qui m'a été adressée tient lieu de titre de pension.</p> | <p>Vous pouvez accéder à vos bordereaux de paiement de retraite dans votre Espace Personnel.</p> <p>Vos bordereaux sont disponibles uniquement lors d'un changement de taux lors des prestations servies. Votre retraite est bien versée, même si vous n'en recevez pas.</p> <p>Si le compte sur lequel est versée votre retraite n'a pas été crédité, contactez nos services qui procéderont aux enquêtes nécessaires.</p> |



La CARPIMKO doit effectuer des contrôles :

- de ressources pour les bénéficiaires d'un avantage non contributif (allocation de solidarité aux personnes âgées : ASPA),
- de ressources pour les prestataires d'un avantage de réversion ou d'allocation différentielle,
- de revenus dans la situation de cumul activité/retraite (si vous poursuivez votre activité libérale dans le cadre du dispositif cumul activité/retraite réglementé (cf. page 9), il est dans votre intérêt d'informer la Caisse si vous avez fait liquider toutes vos pensions de retraite afin de permettre le basculement dans le dispositif du cumul activité/retraite intégral (cf. page 8),
- d'existence ou de situation familiale.

Afin d'éviter toute interruption dans le règlement de vos prestations, il y a donc lieu de retourner à la Caisse, dans les meilleurs délais, le(s) questionnaire(s) adressé(s) régulièrement à ce sujet.



Les Quadrants
3 avenue du Centre - CS 60035
78882 ST-QUENTIN-EN-YVELINES CEDEX
Tél. : 01 30 48 10 00
www.carpimko.com

32^e édition - Janvier 2023